

BGer 2C 17/2020 vom 10. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_17_2020

FR: TF 2C 17/2020 du 10 janvier 2020

IT: TF 2C 17/2020 del 10 gennaio 2020

Regeste

Impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct de la période fiscale 2015 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 novembre 2019, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. _____ avait déposé contre la décision sur réclamation rendue le 21 mai 2019 par l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal de la période fiscale 2015. Après avoir rejeté, par appréciation anticipée des preuves, la requête d'audition orale du contribuable et exposé en détail la jurisprudence relative à la notion d' "activité lucrative indépendante" en matière fiscale, le Tribunal cantonal a jugé que les pertes subies en 2015 par le contribuable dans son activité exercée en raison individuelle de placement privé de footballeurs, d'intermédiaire (agent de joueurs de football) et de courtier en service bancaire (apporteur d'affaires) ne pouvaient pas être admises en déduction de son revenu d'activité lucrative dépendante imposable pour la période fiscale 2015. Il résultait des comptes de la raison individuelle qu'elle avait généré d'importantes pertes dès le début en 2012 et que ses revenus demeuraient modestes, de sorte que l'activité de son détenteur ne pouvait pas être qualifiée d' "activité lucrative", la volonté de gain faisant objectivement défaut. En l'absence d'activité lucrative au sens légal du terme, les dépenses consenties pour cette activité ne constituaient pas des pertes commerciales déductibles.

E. 2

Par courrier du 19 décembre 2019, le contribuable a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 12 novembre 2019 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il se plaint, implicitement au moins, de la violation de son droit d'être entendu. Puis il expose le contenu des art. 16, 17 et 18 LIFD ainsi que 27 LIFD.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit sur les questions juridiques pertinentes (art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le courrier rédigé par le recourant à l'attention du Tribunal fédéral, bien qu'il cite des dispositions légales relatives à l'impôt sur le revenu des contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, ne s'en prend pas même succinctement à la définition dûment exposée par l'instance précédente d' "activité

lucrative" indépendante ni du reste à son application dans le cas d'espèce. A supposer que des griefs aient été correctement formulés, ils auraient dû être rejetés, l'instance précédente ayant appliqué le droit fédéral sans erreur.

E. 4

Le grief, implicite, de violation du droit d'être entendu est irrecevable, parce que sa formulation ne répond pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF ; en particulier, il n'expose pas en quoi l'instance précédente serait tombée dans l'arbitraire en rejetant la requête d'audition orale du recourant par appréciation anticipée de l'offre de preuve dûment motivée.

E. 5

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.